

VD_GERICHTE PE18.014428 vom 17. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.014428

FR: VD_GERICHTE PE18.014428 du 17 mars 2023

IT: VD_GERICHTE PE18.014428 del 17 marzo 2023

Erwägungen

E. 20

L'appelant considère qu'une part des frais de première instance aurait dû être laissée à la charge de l'Etat pour tenir compte de sa libération du chef d'accusation de corruption privée active. En l'occurrence, il peut être renvoyé à ce qui a été exposé ci-dessus s'agissant de W._____ et E._____ (cf. supra consid. 15.2 et 17.2). Comme pour ces deux appelants, les premiers juges ont retenu, à juste titre, un comportement délictuel, mais ont estimé qu'il n'était procéduralement pas punissable. De plus, comme on le verra, l'appel du Ministère public doit être admis s'agissant de l'infraction de corruption privée active. Mal fondé, ce moyen doit dès lors être rejeté. VI. Appel du Ministère public

E. 21

Invoquant une appréciation erronée des preuves, le Ministère public conteste l'acquittement dont ont bénéficié M._____, W._____ et E._____ du chef d'accusation de corruption privée active.

- 127 -

E. 21.1

Les principes relatifs à l'appréciation des preuves, ainsi que l'infraction de corruption privée active (et son pendant, la corruption privée passive) ont été rappelés ci-dessus (supra consid. 4.1, 6.1, 7.1 et 11.1.2).

E. 21.2

Le tribunal correctionnel a libéré M._____, W._____ et E._____ du chef d'accusation de corruption privée active. Il a considéré qu'aucun élément au dossier ne permettait de retenir qu'ils auraient été au courant de toutes les manigances d'I._____ afin qu'ils obtiennent l'adjudication des travaux par le Conseil de la Z._____ et la signature des contrats d'entreprise qui en découlait. Il n'était pas davantage établi qu'ils auraient été au fait des demandes de B._____ à I._____ de lui envoyer le tableau des versements des acomptes par la Z._____ en leur faveur. Tous avaient expliqué qu'ils avaient promis le versement d'une commission en échange de l'aide que pouvait leur fournir I._____ par l'entremise de B._____. Or, toute l'aide dont ils avaient pu bénéficier et dont ils avaient été conscients avait eu lieu avant le 1er juillet 2016, soit au moment où ils avaient appris qu'une adjudication conditionnelle avait été faite par la CC._____. Le versement des commissions n'était autre que la matérialisation de la promesse faite à leur entrée dans le processus d'adjudication du chantier de [...], ce qui ne constituait pas un comportement délictuel suffisamment distinct de la promesse pour être considéré comme un nouvel acte illicite réprimé par l'art. 322octies CP. Les premiers juges ont dès lors estimé que le comportement délictuel de M._____, W._____ et

E._____ avait entièrement eu lieu avant le 1er juillet 2016, date d'entrée en vigueur de l'art. 322octies CP, et qu'il ne s'était pas poursuivi après cette date de manière suffisamment caractérisée pour constituer un comportement délictuel permanent. Il aurait uniquement pu être réprimé par l'art. 4a ad

E. 21.3

La Cour de céans relève que la libération des intimés tient essentiellement au fait que ceux-ci ont appris, avant le 1er juillet 2016,

- 128 - qu'une adjudication conditionnelle des travaux avait été faite par la CC._____. En d'autres termes, pour les premiers juges, l'acte corruptif, à savoir l'aide dont les intimés ont consciemment bénéficié, a eu lieu avant l'entrée en vigueur de l'art. 322octies CP, de sorte que ceux-ci ne seraient pas punissables, malgré le fait, notamment, que les commissions promises avaient été versées ultérieurement. Ce raisonnement, qui impliquerait que tout ce qui découle de l'acte corruptif originel échapperait à la sanction pénale, est contraire au texte légal, lequel punit alternativement quiconque offre, promet ou octroie un avantage indu [...] pour l'exécution ou l'omission d'un acte. Il faut en effet constater, avec le Ministère public, que le législateur a également souhaité réprimer indépendamment la dernière étape du procédé corruptif, à savoir l'octroi effectif de l'avantage indu. En l'espèce, l'exécution de l'acte, c'est également et surtout le versement des commissions illicites. Or, ces versements sont tous postérieurs à l'entrée en vigueur de l'art. 322octies CP, tout comme le sont également les contrats d'entreprise, étant rappelé que les intimés savaient sur quelles bases ces contrats avaient été conclus et sur quelles causes les commissions étaient versées. Les éléments constitutifs objectif et subjectifs de l'infraction sont ainsi réalisés. Il s'ensuit que l'appel du Ministère public doit être admis sur ce point. M._____, W._____ et E._____ doivent dès lors être condamné pour corruption privée active. 22. Invoquant une appréciation erronée des preuves, le Ministère public conteste l'acquiescement de Q._____ des chefs d'accusation de corruption privée active et de complicité de gestion déloyale aggravée. 22.1 Les principes relatifs à l'appréciation des preuves, ainsi qu'aux infractions de corruption privée active (et son pendant, la corruption privée passive) et de complicité de gestion déloyale aggravée ont été rappelés ci-dessus (supra consid. 4.1, 6.1, 7.1, 8.1.2, 11.1.2 et 11.1.3).

- 129 - 22.2 22.2.1 Les premiers juges ont libéré Q._____ du chef d'accusation de corruption privée active pour le motif qu'il n'était pas établi qu'il connaissait I._____ ou B._____ au moment où il avait accepté d'entrer dans le consortium avec P._____ Sarl, ni qu'il ait eu un quelconque contact avec B._____ pendant le processus d'adjudication. Même s'il avait rencontré I._____ lors d'une séance de pré-adjudication technique, après le dépôt de sa soumission, il ignorait quel était le rôle de celui-ci jusqu'à ce que M._____ fasse expressément référence à I._____ en sa qualité de contact interne de la Z._____. Au moment où Q._____ avait promis le versement d'une commission à B._____, par l'intermédiaire de M._____, rien ne permettait de penser qu'il espérait autre chose que la réception de la soumission de la part de B._____. Rien ne permettait non plus de retenir que Q._____ avait eu connaissance du fait qu'I._____ allait apporter son aide à l'interne en commettant des actes contraires à ses devoirs. Tout ce qu'il savait, c'est que M._____ avait un contact qui lui permettait d'avoir accès à une soumission. D'ailleurs, entre la promesse de verser la commission au mois de mai 2016 et son versement en janvier 2017, il n'y avait eu aucun contact entre Q._____ et B._____. Ce n'est qu'en fin d'année 2017 que ce contact avait eu lieu lorsque

M. _____ avait quitté le chantier et que B. _____ avait contacté Q. _____. La réaction de ce dernier ne s'était pas fait attendre, puisqu'il avait refusé de payer un surplus de commission et en avait parlé à U. _____, de sorte que son intention faisait défaut.

22.2.2 Le Ministère public conteste l'appréciation des premiers juges. Se fondant sur les pièces du dossier, en particulier sur les procès-verbaux d'audition de Q. _____ mais aussi en partie sur ce que retient le jugement à son considérant 5.3, il considère que l'intimé savait pertinemment, au moment de verser l'avantage indu sur le compte de S. _____ SA, que celui-ci allait bénéficier à une personne influente dans le processus d'adjudication. A cet égard, le procureur constate notamment ce qui suit :

- 130 - - Lors de son audition du 19 novembre 2018, Q. _____ a déclaré : « Il [M. _____] m'a dit qu'il y avait quelqu'un dans cette administration qui pourrait nous favoriser pour avoir ce chantier. J'ai dit à M. _____ que j'étais d'accord à condition qu'on fasse tout à double signature. [...] Il a accepté mes conditions et m'a remis la soumission, car il ne savait pas la remplir. [...] J'ai donc rempli la soumission. [...] M. _____ m'a dit que, selon son contact, il fallait monter à 480'000 francs. C'est là que j'ai appris qu'il y aurait un montant de commission qui s'élèverait à 50'000 francs » (PV d'audition n° 1, R. 5, pp. 3 et 4 ; également R. 6, p. 5). Plus loin, Q. _____ a précisé ce qui suit : « Je relève que dans ces affaires louches, c'est toujours le conducteur des travaux qui manipule ces commissions et pour les toucher, il utilise d'autres personnes, des intermédiaires, afin de ne pas apparaître. Ainsi, il n'y a rien qui apparaît à son nom. Dans le cas qui nous occupe, j'en ai déduit que c'est I. _____ qui utilisait S. _____. D'ailleurs, M. _____ me l'a confirmé en me citant le nom de I. _____. C'est ce dernier qui a fait communiquer les chiffres de la soumission » (PV d'audition n° 1, R. 6, p. 6). - Lors de son audition par le procureur, Q. _____ a été questionné sur ce qu'il entendait par « administration ». Celui-ci a répondu : « Lorsque je parle de l'administration, c'était quelqu'un à l'interne de la Z. _____. Pour moi, il s'agit d'I. _____. Je confirme que lorsqu'il m'a dit ça, M. _____ faisait allusion à I. _____ » (PV d'audition n° 3, ll. 172 à 174). Plus loin, il a confirmé que M. _____ lui avait dit que d'autres entreprises avaient été amenée « dans le bac » (ndlr : dans le chantier de [...]) (PV d'audition n° 3, ll. 268 et 269). - Le 8 juin 2018, Q. _____ s'est ouvert auprès des responsables de la Z. _____ concernant le système corruptif dans lequel il s'était engagé. Cet entretien a fait l'objet de notes prises par DV. _____, dont une copie a été versée au dossier (cf. P. 8/54). Celui-ci a retranscrit certains des propos de l'intimé, à savoir : « Il faut donner 50'000 fr. au contact / les entrepreneurs ont dû payer pour obtenir /

- 131 - 50'000 fr. pour entrer sur le marché / le but : appuyer sur le crayon pour le travail sur régie ». - Lors des débats de première instance, DV. _____ a été interrogé sur la pièce précitée (cf. P. 8/54). Il a déclaré ce qui suit : « Selon moi, sur explication de Q. _____, ces 50'000 fr. représentaient le montant que les entreprises devaient payer pour travailler sur le chantier. [...] Il [le montant] devait intervenir avant ou la promesse devait intervenir avant pour obtenir le chantier. [...] les entreprises ayant payé des commissions devaient récupérer leur commission en "appuyant sur le crayon pour le travail de régie", soit facturer des plus-values » (jgt, p. 68). En l'occurrence, il ressort des éléments qui précèdent que, contrairement à ce qu'il a déclaré lors des débats de première instance puis en appel, Q. _____ savait, avant l'adjudication des travaux, qu'il devait payer une commission en vue de les obtenir. A cet égard, le changement de version de l'intimé aux débats n'est que de pure circonstance et il n'y a pas lieu de s'écarter des déclarations claires qu'il a faites

lors de la procédure préliminaire, tant devant la police et le Ministère public que lors de la rencontre du 8 juin 2018 avec les responsables de la Z._____. L'intimé n'est tout simplement pas crédible lorsqu'il prétend désormais, en totale contradiction avec ses premières auditions, qu'il n'aurait su qu'après l'adjudication des travaux qu'il devait s'acquitter d'une commission. Au reste, on comprend mal pourquoi tel aurait dû être le cas. De même, il est certain que Q._____ était parfaitement au courant du système corruptif, ne serait-ce que pour l'avoir appris de M._____ avec qui il travaillait de concert dans le cadre du consortium F._____, ce dernier ayant, lors de ses auditions en cours d'enquête, confirmé que le versement d'une commission en faveur de S._____ SA lui avait été demandée afin de « l'aider à avoir le chantier », soit avant l'adjudication (PV d'audition n° 2, R. 5 ; PV d'audition n° 3, ll. 95 et 96). Pour la Cour de céans, il ne fait aucun doute que M._____ en a parlé à son partenaire Q._____, vers lequel il s'est tourné, car il n'était pas en mesure de réaliser seul les travaux sans bénéficier d'un fournisseur de fenêtres.

- 132 - En définitive, il faut retenir que Q._____ était au courant du système corruptif mis en place de la même manière que ses comparses et le jugement entrepris consacre une appréciation erronée des faits en retenant le contraire. Pour le reste, ce qui a été exposé ci-dessus s'agissant du trio M._____, W._____ et E._____ (cf. supra consid. 21.3) vaut également pour Q._____. Il s'ensuit qu'à l'instar des susnommés, Q._____ doit être condamné pour corruption privée active, l'appel du Ministère public devant être admis sur ce point. 22.3 22.3.1 Le Tribunal correctionnel a libéré Q._____ du chef d'accusation de complicité de gestion déloyale aggravée pour les mêmes motifs que ceux exposés s'agissant de l'infraction de corruption privée active. Ainsi, pour les premiers juges, l'intimé ignorait l'existence même d'I._____ jusqu'à la première séance de pré-adjudication technique et celle de B._____ jusqu'à ce qu'il le contacte à la fin de l'année 2017. Il n'avait pas non plus été établi que Q._____ savait quel était le rôle d'I._____ au sein de la Z._____. A ce titre, même s'il avait accepté de verser une commission au moment où il avait eu accès à la soumission pour le chantier de [...], rien ne permettait de penser qu'il devait savoir à qui elle était concrètement destinée et, en particulier, qu'elle finirait, en partie du moins, dans la poche du vice-président du maître de l'ouvrage. L'intention de Q._____ de participer à la commission d'une gestion déloyale devait donc être exclue. 22.3.2 Comme on l'a vu (cf. supra consid. 22.2.2), il y a lieu de retenir que Q._____ était, comme ses comparses, au courant du système corruptif. Il savait également, selon ce qu'il a expliqué, qu'I._____ était, au sein de la Z._____, la personne influente à même de favoriser le consortium F._____ dans le processus d'adjudication. Il ne pouvait dès lors lui échapper qu'une partie de la commission versée bénéficierait à I._____. Ainsi, ce qui vaut pour les autres entrepreneurs s'applique également à Q._____, qui doit ainsi être reconnu coupable de complicité de gestion déloyale aggravée.

- 133 - Les premiers juges ont nié toute intention dolosive de l'intimé du fait qu'il aurait refusé de payer un surplus de commission et qu'il aurait ensuite dénoncé le système. Il faut au contraire retenir que Q._____ a versé 10'000 fr. en connaissance de cause à S._____ SA le 23 février 2017, soit deux jours après avoir reçu un premier acompte de la Z._____ de 120'000 fr. (P. 5/35 et 198/2). Selon le système mis en place par I._____ et B._____, les commissions étaient réclamées aux entrepreneurs une fois le premier acompte payé par la Z._____. Quant à l'ordre de virement transmis par l'intimé à S._____ SA, il faisait mensongèrement mention de « frais de courtage », mention que

Q._____ a lui-même qualifiée de « bidon » (PV d'audition n° 3, l. 398). L'élément subjectif de l'infraction de complicité de gestion déloyale aggravée est ainsi réalisé. VII. Les peines

E. 23

aLCD si une plainte avait été déposée en temps utile et si l'acte d'accusation avait décrit l'atteinte à la concurrence qui en aurait découlé.

E. 23.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa

- 134 - situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1).

E. 23.2.1

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.2). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; TF 6B_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1).

E. 23.2.2

Selon l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel

est le cas, il doit fixer une peine complémentaire à la peine de base en tenant

- 135 - compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; ATF 142 IV 265 précité et les références citées ; TF 6B_1311/2021 du 22 novembre 2022 consid. 1.1.2). Si, en revanche, l'art. 49 al. 2 CP ne peut être appliqué, parce que le genre de peine envisagé pour sanctionner les infractions antérieures au jugement précédent diffère de celui de la sanction déjà prononcée, le juge doit retenir une peine cumulative (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; TF 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 4.3.1 ; TF 6B_911/2018 du 5 février 2019 consid. 1.2.2).

E. 23.3

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (TF 6B_1403/2021 précité consid. 5.9.1 ; TF 6B_395/2021 du 11 mars 2022 consid. 8.1). Les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid. 3.3 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 ; TF 6B_930/2021 et 6B_938/2021 du 31 août 2022 consid. 5.1 ; TF 6B_1175/2021 du 23 mai 2022 consid. 1.1). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B_930/2021 et 6B_938/2021 précités).

E. 24

I. _____

- 136 -

E. 24.1

Le Ministère public ne conteste pas la quotité de la peine privative de liberté prononcée contre I. _____ ni l'octroi d'un sursis partiel. En revanche, il considère que la part ferme de la peine assortie du sursis partiel doit être augmentée à 15 mois. De son côté, I. _____, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas, à titre subsidiaire, la quotité de la peine prononcée en première instance. Quoiqu'il en soit, celle-ci doit être vérifiée d'office.

E. 24.2

L'analyse de la culpabilité d'I. _____ à laquelle ont procédé les premiers juges ne prête pas le flanc la critique (cf. jgt. p. 192 à 194). Celle-ci est lourde. Avec le Tribunal correctionnel, il faut relever que l'appelant a agi sur plusieurs mois de manière déterminée et parfaitement organisée. Il n'a fait preuve d'aucune hésitation ni d'aucune faiblesse dans sa volonté délictuelle. Il s'est montré particulièrement minutieux dans l'élaboration du système corruptif, puisqu'il ne s'est pas limité à obtenir une commission illicite en

introduisant N. _____ Sàrl dans la liste des entreprises à contacter au moment de l'appel d'offre, mais, avec son complice, B. _____, a mis en place un second niveau de commissions entre ce dernier et les entreprises qu'il lui avait demandé de démarcher. Il a trahi au plus haut point la confiance de la fondation qui l'employait, violant sciemment ses devoirs de fidélité et de loyauté et s'enrichissant à son détriment, alors même qu'il œuvrait bénévolement en son sein. Comme l'on noté les premiers juges, il s'est montré manipulateur, feignant d'être investi pour l'Eglise et de vouloir préserver les intérêts de la fondation, dont il était le vice-président. Il a usé de son influence et de sa position hiérarchique sur les membres de la CC. _____, de même qu'il a profité de sa fonction pour asseoir son pouvoir sur l'atelier d'architecte spécialement mandaté pour gérer les questions opérationnelles liées au chantier. Il a en outre dissimulé des informations à la Z. _____ et à la CC. _____, alors qu'il en fournissait abondamment à son complice, B. _____. Son mobile était égoïste et dicté par le seul appât du gain. L'ampleur du trafic de commissions, représentant un total de 170'000 fr. si toutes les commissions avaient été payées, constitue également un élément à charge. Enfin, même s'il a affecté une partie de l'argent

- 137 - provenant des commissions illicites au paiement de frais médicaux pour sa mère au Liban, il a également utilisé une partie de cet argent dans son propre intérêt, notamment pour payer des intérêts bancaires ou financer sa campagne électorale, sans se préoccuper un seul instant des intérêts de la Z. _____. On ne distingue aucun élément à décharge. Au surplus, il peut être renvoyé à l'appréciation des premiers juges qui est parfaitement adéquate. L'appelant doit être condamné pour gestion déloyale aggravée, corruption privée passive et blanchiment d'argent. L'infraction la plus grave est la gestion déloyale aggravée, qui justifie, à elle seule, compte tenu du préjudice subi par la Z. _____, une peine privative de liberté de 18 mois. Les effets du concours conduisent à l'augmentation de cette peine de base de 4 mois pour la corruption privée passive et de 2 mois pour le blanchiment d'argent, ce qui conduit au prononcé d'une peine privative de liberté totale de 24 mois. Non sans quelque hésitation, on peut encore considérer que le pronostic n'est pas défavorable ou hautement incertain. En effet, l'appelant n'a pas d'antécédents et, même si ses dénégations peuvent dénoter un défaut de repentir, on veut croire que celles-ci l'ont été par crainte du châtement (cf. ATF 95 IV 119). On tiendra également compte du fait que la publicité liée à cette affaire constitue en soi une forme de punition, à même d'exercer une influence sur l'appelant en termes de prévention de la récidive. La peine privative de liberté de 24 mois sera dès lors entièrement assortie du sursis. Dans la mesure où la persistance de l'appelant à nier en appel tout comportement délictuel démontre une absence certaine d'amendement, la durée du délai d'épreuve sera fixée au maximum légal de 5 ans, ce qui devrait dissuader l'intéressé de la commission de nouvelles infractions. Une amende sera en outre prononcée à titre de sanction immédiate. Au vu de la situation personnelle et financière de l'appelant, celle-ci sera fixée à 2'500 francs. La peine privative de liberté de substitution, en cas de non-paiement fautif dans le délai qui sera imparti, sera quant à elle fixée à

E. 25

B. _____

- 138 -

E. 25.1

Le Ministère public ne conteste pas la quotité de la peine privative de liberté prononcée contre B. _____ ni l'octroi d'un sursis partiel. En revanche, il considère que la part ferme de la peine assortie du sursis partiel doit être augmentée à 12 mois. De son côté, B. _____ conclut, à titre subsidiaire, au prononcé d'une peine pécuniaire de 360 jours-amende à 70 fr. le jour, alternativement à une peine privative de liberté de 12 mois. Il invoque à cet égard une violation de l'obligation de motiver au sens de l'art. 50 CP.

E. 25.2

Les premiers juges ont considéré, dès la page 195 de leur jugement, que la culpabilité de B. _____ était importante. Ils ont relevé que celui-ci avait participé à la mise en place et à l'exécution du système corruptif avec I. _____. Sans sa complicité et son démarchage, la corruption n'aurait vraisemblablement pas existé. Il avait non seulement accepté de participer à ce système, mais avait également été le « bras armé » d'I. _____ lorsqu'il s'était agi de trouver des entreprises qui accepteraient de verser des commissions en échange de l'obtention des faveurs de ce dernier. Il avait mis sur pied les conventions écrites afin de s'assurer du paiement des commissions. Il avait en outre été l'intermédiaire entre le corrompu et les entreprises complices, en ce sens que les informations données par I. _____ et les commissions versées par les quatre coprévenus avaient toutes transité par lui. De plus, dans son rôle de corrupteur, il avait obtenu d'I. _____ d'être mentionné parmi les entreprises soumissionnaires, ce qui lui avait permis d'obtenir, après avoir été encensé par ce dernier, l'adjudication de travaux pour un montant de 530'000 francs. Il avait agi de manière vénale et par pur appât du gain. Par ailleurs, B. _____ était dans le déni total des infractions reprochées et sa prise de conscience était inexistante. A décharge, les premiers juges ont estimé que B. _____ n'avait finalement conservé qu'une faible partie des commissions versées par Q. _____, M. _____, W. _____ et E. _____, de sorte qu'il s'était montré moins avide qu'I. _____ (cf. jgt, pp. 195 et 196).

- 139 - En l'occurrence, la Cour de céans partage le constat posé par les premiers juges. On ne distingue à cet égard aucune violation de l'art. 50 CP, le grief de l'appelant se confondant, en réalité, avec celui tiré d'une violation de l'art. 47 CP. La faute commise par B. _____ doit être qualifiée de lourde. Il est, avec I. _____, l'initiateur du système corruptif. Il est également, avec ce dernier, celui qui a le plus gagné dans l'affaire. Il a uniquement agi par appât du gain. Il répond de plusieurs infractions en concours et sa prise de conscience est nulle. De plus, le contrat d'entreprise obtenu sur la base d'une adjudication volontairement illicite a porté sur un montant supérieur à 500'000 fr., ce qui pèse également sur la culpabilité de l'intéressé. A décharge, on peut effectivement tenir compte du fait que l'appelant s'est montré moins avide que son complice, au vu des montants de commissions moins importants qu'il a conservés. L'appelant doit être condamné pour complicité de gestion déloyale aggravée, corruption privée active et complicité de corruption privée passive. Ses antécédents et son manque total d'introspection dictent le prononcé d'une peine privative de liberté pour toutes les infractions retenues, ce pour des raisons de prévention spéciale. L'infraction la plus grave est la complicité de gestion déloyale aggravée, qui justifie, à elle seule, compte tenu du préjudice subi par la Z. _____, une peine privative de liberté de 12 mois. Les effets du concours conduisent à l'augmentation de cette peine de base de 4 mois pour la corruption privée active et de 2 mois pour la complicité de corruption privée passive, ce qui conduit au prononcé d'une peine privative de liberté totale de 18 mois. A l'instar de ce qui a été dit s'agissant d'I. _____, on peut également considérer que le pronostic n'apparaît pas

défavorable et ce, nonobstant les antécédents de B. _____, lesquels concernent au reste des infractions de nature différente. La peine susmentionnée, sera dès lors assortie d'un sursis, la durée du délai d'épreuve fixée à 5 ans, afin de permettre à l'appelant de faire la preuve dans la durée de sa capacité à respecter la loi. Une amende sera en outre prononcée à titre de sanction immédiate. Au vu de la situation personnelle et financière de l'appelant, celle-ci sera fixée 2'000 francs. La peine privative de liberté de substitution, en cas de non-

- 140 - paiement fautif dans le délai qui sera imparti, sera quant à elle fixée à 20 jours. La Cour de céans relève encore que les peines prononcées les

E. 27

W. _____

E. 27.1

Le Ministère public considère que la peine prononcée contre W. _____ est trop clémente et que la durée du délai d'épreuve est insuffisante. Pour sa part, W. _____, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas, à titre subsidiaire, la quotité de la peine prononcée en première instance.

E. 27.2

En l'occurrence, la culpabilité de W. _____ ne doit pas être relativisée, même si elle est bien moins importante que celle d'I. _____ et B. _____, dès lors qu'il a enrichi le premier nommé en vue d'obtenir illicitement l'adjudication de travaux, en sachant pertinemment que la rétrocession occulte qu'il acceptait de verser échapperait de ce fait à la Z. _____. Il a ainsi contribué au dommage subi par la lésée à hauteur de 23'000 francs. Avec les premiers juges, on relève encore que l'appelant n'a manifesté aucune prise de conscience de l'illégalité de son comportement, allant jusqu'à déclarer, en première instance, que les rabais, les escomptes, les petits services gratuits, les rétro-paiements ou les « bakchichs » étaient courant dans son domaine professionnel (cf. jgt, p. 199). A décharge, on retiendra que W. _____ n'a pas agi par appât du gain, mais uniquement pour trouver du travail, la qualité de celui-ci ayant au reste été louée par tous les intervenants. En outre, il s'est retrouvé au chômage à la suite de la faillite de D. _____ SA, qui, selon ses déclarations, a été la conséquence de son implication dans la présente affaire (cf. jgt, p. 20). W. _____ doit être condamné pour complicité de gestion déloyale aggravée et corruption privée active. L'infraction la plus grave, à savoir la complicité de gestion déloyale aggravée, doit être punie d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende. Par l'effet du concours, cette peine sera augmentée de 90 jours-amende pour la corruption privée active, de

- 143 - sorte que c'est une peine pécuniaire de 270 jours-amende, qui devrait être prononcée. Celle-ci sera ramenée à 240 jours-amende pour tenir compte de son caractère entièrement complémentaire aux peines prononcées le 20 février 2018 et 24 janvier 2019, respectivement par le Ministère public cantonal Strada et le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne. Au vu de la situation financière et personnelle de l'appelant, le montant du jour-amende sera fixé à 70 francs. Les conditions objectives et subjectives, au reste non contestées par le Ministère public, sont remplies. La durée du délai d'épreuve sera fixée à 3 ans, ce qui apparaît suffisant pour dissuader le condamné de la commission de nouvelles infractions. Enfin, une amende de 2'000 fr. sera prononcée à titre de sanction immédiate, la peine privative de liberté de substitution en cas non-paiement fautif étant

arrêtée à 20 jours.

E. 28

E. _____

E. 28.1

Le Ministère public considère que la peine prononcée contre E. _____ est insuffisante, de même que la durée du délai d'épreuve. Quant à E. _____, il se limite à conclure à son acquittement, sans toutefois contester, à titre subsidiaire, la quotité de la peine prononcée par les premiers juges.

E. 28.2

Comme l'on retenu les premiers juges, la culpabilité de E. _____ est similaire à celle de W. _____, de sorte qu'il peut être renvoyé mutatis mutandis à ce qui a été exposé ci-dessus (cf. supra consid. 27.2). Le montant de l'avantage indu versé, soit au total 54'000 fr., lequel correspond in fine au dommage subi par la Z. _____, est important. La prise de conscience de l'appelant demeure limitée, étant relevé qu'interpellé en première instance sur la possibilité qu'il s'acquitte à nouveau de commissions dans le cadre d'un chantier, il a indiqué qu'il n'agirait plus de la sorte à l'avenir, non pas parce qu'il comprenait qu'un tel comportement était illégal, mais uniquement pour s'éviter des ennuis judiciaires (cf. jgt, p. 201). On relève, à décharge, qu'à l'instar de W. _____,

- 144 - l'intéressé ne s'est pas enrichi dans le cadre du chantier de [...] et que la qualité de son travail n'a pas été remise en cause. Il a ainsi agi uniquement pour trouver du travail et non par appât du gain. Enfin, il n'a pas d'antécédents judiciaires. E. _____ doit être condamné complicité de gestion déloyale aggravée et corruption privée active. L'infraction la plus grave, à savoir la complicité de gestion déloyale aggravée, doit être punie d'une peine pécuniaire de 120 jours-amende. Par l'effet du concours, cette peine sera augmentée de 90 jours-amende pour la corruption privée active, de sorte que c'est une peine pécuniaire de 210 jours-amende qui sera prononcée, sous déduction de 2 jours de détention provisoire subie. Au vu de la situation financière et personnelle de l'appelant, le montant du jour-amende sera fixé à 80 francs. En l'absence d'antécédents, les conditions objectives et subjectives du sursis, non contestées par le Ministère public, sont réalisées. La durée du délai d'épreuve, fixée par les premiers juges à 2 ans, est adéquate et peut être confirmée. Enfin, une amende de 1'800 fr. sera prononcée à titre de sanction immédiate, la peine privative de liberté de substitution en cas non-paiement fautif étant arrêtée à 18 jours.

E. 29

Q. _____

E. 29.1

Le Ministère public conclut au prononcé d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende à 60 fr. le jour, avec sursis pendant 5 ans, ainsi qu'à une amende de 3'000 francs.

E. 29.2

Q. _____ doit être condamné pour complicité de gestion déloyale aggravée et corruption privée active. Sa culpabilité est moins importante que celle de M. _____, W. _____ et E. _____, dans la mesure où il a permis de démanteler le système corruptif mis en place par I. _____ et B. _____, en dénonçant celui-ci à la Z. _____. Il n'en reste pas moins qu'il a également profité du système en question, en sachant pertinemment, au

moment de verser l'avantage indu, que celui-ci

- 145 - bénéficierait au moins en partie à une personne influente sur le processus d'adjudication des travaux du chantier de [...]. A décharge, on tiendra compte du fait que le montant qu'il a versé, avec M. _____, à titre de rétrocession illicite, est bien moins important que ceux versés par W. _____ et E. _____, dès lors qu'il s'est finalement retiré du processus corruptif, en refusant de verser davantage d'argent à B. _____. De plus, à l'instar des autres entrepreneurs cités ci-dessus, il faut également retenir que son comportement n'a pas été dicté par l'appât du gain, mais uniquement par son désir d'obtenir du travail pour son entreprise. Une peine pécuniaire suffit à sanctionner le comportement de Q. _____. Celle-ci sera fixée à 60 jours-amende pour réprimer la complicité de gestion déloyale aggravée, qui constitue l'infraction la plus grave. Elle sera augmentée de 30 jours-amende pour réprimer la corruption privée active. C'est ainsi une peine pécuniaire totale de 90 jours-amende qui sera prononcée, le montant du jour-amende étant fixé, au vu de la situation financière et personnelle de l'intimé, à 30 francs. Vu l'absence d'antécédents, les conditions objectives et subjectives du sursis sont remplies. La durée du délai d'épreuve sera fixée à 2 ans. Enfin, une amende de 600 fr. sera prononcée à titre de sanction immédiate, la peine privative de liberté de substitution en cas non-paiement fautif étant arrêtée à 6 jours. VIII. La créance compensatrice

E. 30

Au chiffre XXXIX du dispositif du jugement entrepris, le Tribunal correctionnel a prononcé une créance compensatrice à l'encontre d'I. _____ et B. _____, solidairement entre eux, à hauteur de 87'000 francs. Par ailleurs, aux chiffres XLI, XLII, XLIII et XLIV dudit dispositif, il a ordonné la confiscation des montants séquestrés sur les comptes bancaires d'I. _____ et S. _____ SA et leur allocation à la Z. _____ jusqu'à concurrence des montants alloués sous chiffres XXVII à XXXVII à titre de dommages et intérêts et pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure au sens de l'art. 433 CPP.

- 146 - Le Ministère public estime que le traitement, par les premiers juges, des créances compensatrices, des confiscations et du sort des séquestres financiers ne respecte par les dispositions légales en la matière. Il conclut, d'une part, au prononcé d'une créance compensatrice de 80'000 fr. à l'encontre d'I. _____ et d'une créance compensatrice de 7'000 fr. à l'encontre de B. _____ et, d'autre part, à ce que ces deux créances soient allouées à la Z. _____, les séquestres sur les comptes bancaires étant maintenus jusqu'à paiement complet desdites créances ou jusqu'à saisie par l'Office des poursuites compétent.

E. 30.1.1

En vertu de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Selon la jurisprudence, la confiscation peut porter tant sur le produit direct de l'infraction que sur les objets acquis au moyen de ce produit dans la mesure où les différentes transactions peuvent être identifiées et documentées (ATF 144 IV 172 consid. 7.2.2). Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles - parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées -, le juge ordonne, conformément à l'art. 71 al. 1 CP, leur remplacement par une créance compensatrice de l'état d'un montant équivalent, dont le but est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2).

Souvent, les valeurs délictueuses seront versées sur un compte bancaire, de sorte qu'elles seront mélangées avec des valeurs de provenance licite appartenant à l'auteur ou à un tiers. Dans ce cas, la confiscation directe d'un montant correspondant au montant des valeurs délictueuses reste possible tant qu'un lien de connexité peut être établi entre le compte et l'infraction. Le recours à une créance compensatrice ne sera nécessaire que si le mouvement des valeurs ne peut pas être identifié (ATF 126 I 97 consid. 3c/bb ; TF 6B_1017/2022 du 7 juin 2023 consid. 7.1.1).

- 147 -

E. 30.1.2

L'art. 71 al. 3 CP prévoit que l'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée, sans lien de connexité avec les faits faisant l'objet de l'instruction pénale (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2). Le séquestre au sens de l'art. 71 al. 3 CP est une mesure d'une nature et d'une portée différente du séquestre pénal traditionnel, en ce sens que ses effets sont maintenus au-delà de l'entrée en force du jugement, jusqu'au moment où une mesure du droit des poursuites aura pris le relais (TF 6B_861/2022 du 13 avril 2023 et la référence citée ; Dupuis et al., op. cit., n° 19 ad art. 71 CP).

E. 30.1.3

L'art. 73 al. 1 let. c CP dispose que si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction, les créances compensatrices. Le juge ne peut ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP).

E. 30.2.1

Les premiers juges ont considéré, en application de l'art. 70 al. 1 CP, que l'argent déposé sur les comptes d'I. _____ et S. _____ SA était le résultat direct des infractions pénales commises par le premier nommé et B. _____, de sorte que ces avoirs devaient être confisqués, le solde desdits comptes étant alloués à la Z. _____ (cf. jgt, p. 207). Avec le Ministère public, la Cour de céans ne partage pas cette appréciation. En effet, aucun lien de connexité ne peut être établi entre les montants déposés sur les comptes bancaires des intimés et les infractions commises. Au contraire, l'instruction a précisément démontré que les montants qu'I. _____ et B. _____ ont effectivement perçus à la suite de leurs comportements délictueux ne sont plus disponibles, soit parce qu'ils ont été retirés en espèces, soit parce qu'ils ont été transférés au Liban, soit encore parce qu'ils ont été utilisés dans le cadre de l'exploitation de S. _____ SA. Il s'ensuit que le Tribunal correctionnel ne pouvait pas

- 148 - prononcer la confiscation des comptes bancaires précités, les conditions de l'art. 70 al. 1 CP n'étant pas réalisées, en l'absence d'un lien de connexité entre les valeurs patrimoniales visées et les infractions en cause. Après avoir constaté, à tort, que les montants figurant sur les comptes bancaires séquestrés devaient être confisqués, les premiers juges ont indiqué que les « séquestres seront maintenus en vue de l'exécution de la créance compensatrice » (cf. jgt, p. 207), sans toutefois ordonner un tel maintien dans le dispositif de leur jugement. Or, comme l'a relevé le Ministère public, cette manière de

procéder est erronée. En effet, soit les avoirs en question, en tant que résultat de l'infraction, doivent être confisqués et alloués directement à la Z. _____, soit ils ne le sont pas – comme en l'espèce – et le séquestre qui les frappe doit être maintenu en vue de garantir l'exécution de la créance compensatrice allouée à la lésée. Enfin, c'est également à tort que les premiers juges ont prononcé une créance compensatrice à l'encontre d'I. _____ et B. _____, « solidairement entre eux ». En effet, la solidarité n'existe que lorsqu'elle a été convenue ou qu'elle est prévue par la loi. Or, dans le cas de la créance compensatrice, aucune disposition ne prévoit la solidarité. Celle-ci est donc exclue et chaque participant n'est tenu que pour la part qu'il a reçue (Dupuis et al., op. cit., n. 12 ad art. 71 CP). En l'occurrence, l'instruction a permis d'établir précisément les parts exactes perçues respectivement par I. _____ et B. _____.

E. 30.2.2

En l'espèce, comme le relève le Ministère public, il est établi que, sur le montant global de 87'000 fr. correspondant aux avantages indus qu'I. _____ et B. _____ sont parvenus à obtenir, 80'000 fr. ont bénéficié au premier nommé et 7'000 fr. au second. Ces avoirs n'étant plus disponibles, il y a lieu, en application de l'art. 71 al. 1 CP, de prononcer des créances compensatrices à l'endroit des deux intimés. Celles-ci doivent être limitées au montant correspondant à ce chacun a

- 149 - perçu, soit 80'000 fr. pour I. _____ et 7'000 fr. pour B. _____. Comme indiqué ci-dessus, la solidarité est exclue. En application de l'art. 73 al. 1 let. c CP, dont les conditions sont réalisées, il y a lieu d'allouer à la Z. _____ les créances compensatrices prononcées contre I. _____ et B. _____. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, il convient en outre de maintenir les séquestres visant à garantir ces créances compensatrices jusqu'à leur paiement complet ou jusqu'à saisie par l'Office des poursuites compétent. Au vu de ce qui précède, l'appel du Ministère public sera admis sur ce point et le jugement entrepris réformé aux chiffres XXXIX, XLI, XLII, XLIII et XLIV dans le sens du présent considérant. IX. Appel de la Z. _____

E. 31

La Z. _____ invoque une violation des art. 50 et 51 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220). Elle fait grief aux premiers juges d'avoir considéré « ex aequo et bono » qu'il serait injuste que M. _____, W. _____ et E. _____ doivent supporter le risque de payer deux fois le montant des commissions déjà versées alors qu'en définitive, seuls I. _____ et B. _____ s'étaient enrichis, et d'avoir ainsi reconnu les deux derniers nommés seuls débiteurs solidaires de la Z. _____. Selon elle, M. _____, W. _____ et E. _____ auraient dû être reconnus codébiteurs solidaires des montants pour lesquels ils ont concouru à l'infraction et au dommage. La Z. _____ reproche ensuite au Tribunal correctionnel d'avoir réparti la créance de 16'155 fr., correspondant à la facture d'honoraires du bureau d'architecte U. _____, entre les cinq condamnés précités, en renonçant à tort à prononcer des condamnations civiles solidaires alors qu'il avait expressément retenu que les intéressés avaient tous rendu nécessaire le travail dudit bureau d'architecte. De son côté, I. _____ considère que les prétentions civiles allouées à la Z. _____ sont trop élevées. W. _____ estime, quant à lui, que la facture du bureau d'architecte ne présente, à tout le moins en partie, pas de lien avec « l'enquête interne » effectuée par la Z. _____.

E. 31.1

Selon l'art. 50 CO, lorsque plusieurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice (al. 1). Le juge appréciera s'ils ont un droit de recours les uns contre les autres et déterminera, le cas échéant, l'étendue de ce recours (al. 2). Aux termes de l'art. 51 al. 1 CO, lorsque plusieurs répondent du même dommage en vertu de causes différentes (acte illicite, contrat, loi), les dispositions légales concernant le recours de ceux qui ont causé ensemble un dommage s'appliquent par analogie. L'art. 50 al. 1 CO s'applique notamment dans le cas où les agissements de plusieurs personnes causeraient diverses atteintes qui peuvent être considérées comme un tout. Bien que chacune d'entre elles puisse être attribuée à un auteur déterminé, tous les participants répondent solidairement de l'ensemble du préjudice causé. Sur le plan externe, l'intensité de la participation des différents auteurs n'a pas d'importance. Ainsi, le fait que l'un d'eux ait agi en tant qu'instigateur, auteur principal ou complice ne joue aucun rôle. Le type de participation et la gravité de la faute n'entrent en ligne de compte que dans les rapports internes. Plusieurs participants à une agression répondent ainsi solidairement du dommage causé à la victime (TF 4A_185/2007 du 20 septembre 2007 consid. 6.2 ; Werro, Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd., 2012, nn. 15 ss ad art. 50 CO ; CCiv 24 août 2012/101 consid. IV. d).

E. 31.2

Les premiers juges ont considéré que le dommage causé à la Z._____ résultait du fait qu'I._____ avait concrètement reçu un montant de 80'000 fr. provenant des deniers de la Z._____, tandis que B._____ avait, quant à lui, conservé un montant de 7'000 francs. En conséquence, tous deux devaient, de par leur comportement délictuel et le dommage qui en avait résulté, être reconnus débiteurs de la totalité du montant réclamé à titre solidaire. Le tribunal a en outre rappelé que tous les montants avaient transité par les comptes auxquels B._____ avait accès et avaient fini sur les comptes contrôlés par I._____, de sorte que

- 151 - c'était bien leur intervention complice qui avait causé le dommage. En revanche, les premiers juges ont estimé, en équité, que M._____, W._____ et E._____ ne seraient pas reconnus débiteurs solidaires de la Z._____ afin d'éviter que ceux-ci ne doivent supporter le risque de payer deux fois le montant des commissions déjà versées, alors qu'en définitive, seuls I._____ et B._____ s'étaient enrichis (jgt, pp. 202 et 203). Les premiers juges ont également renoncé à prononcer une condamnation civile solidaire s'agissant de la somme de 16'155 fr., correspondant à la facture d'honoraires du bureau d'architecte U._____, constatant toutefois sur ce point qu'I._____, B._____, M._____, W._____ et E._____ avaient tous rendu nécessaire le travail du bureau d'architecte découlant de la facture susmentionnée. S'agissant de la répartition entre les condamnés, ils ont considéré que le principal responsable, qui s'avérait aussi être le principal enrichi et celui qui était le plus lourdement condamné en raison de sa culpabilité importante, était I._____. S'agissant de B._____, ils ont estimé que celui-ci avait joué un rôle presque aussi important que ce dernier, mais qu'il ne s'était enrichi qu'à hauteur de 7'000 francs. Partant, ils ont réparti l'indemnité due à la Z._____ à raison de la moitié pour I._____, soit 8'077 fr. 50, et du quart pour B._____, soit 4'038 fr. 75. Quant au solde d'un quart, celui-ci a été réparti entre W._____, E._____ et M._____ à parts égales entre eux, soit 1'346 fr. 25 chacun, au motif que

leur faute à l'égard de la Z. _____ était similaire et s'était limitée au fait d'avoir permis à I. _____ et B. _____ de s'enrichir (jgt, pp. 203 et 204).

E. 31.2.1

Il convient en premier lieu d'examiner les prétentions civiles de la partie plaignante, celles-ci étant entièrement contestées par I. _____ et partiellement par W. _____. Comme on l'a vu, le dommage causé à la Z. _____ résulte en premier lieu des rétrocessions illicites opérées à hauteur de 87'000 francs. L'instruction a permis d'établir que ce montant été versé sur le compte de S. _____ SA, de la manière suivante :

- 152 - - 10'000 fr. du consortium P. _____-F. _____ le 23 février 2017 (cf. P. 5/7 et 75/3/premier document) ; - 23'000 fr. (11'500 fr. le 11 avril 2017 + 11'500 fr. le 18 octobre 2017) de D. _____ SA (cf. P. 75/3/premier document) ; - 54'000 fr. (20'000 fr. le 16 mars 2017 + 10'000 fr. le 7 juillet 2017 + 24'000 fr. le 13 décembre 2017) d'O. _____ Sàrl (cf. P. 18 et 75/3/premier document). Les montants susmentionnés, perçus par D. _____ SA, ont ensuite été virés à hauteur de 80'000 fr sur des comptes bancaires contrôlés par I. _____, à savoir sur le compte du [...] et environs, sur le compte de l'association V. _____ et sur le compte de AV. _____. B. _____ a quant lui conservé 7'000 fr. qu'il a employé dans le cadre de l'exploitation de sa société, S. _____ SA. En l'occurrence, le montant de 87'000 fr. réclamé par la Z. _____, constitue le dommage pénal, en ce sens qu'il représente le montant total des commissions illicites perçues. Il est documenté par pièces et on ne distingue pas en quoi il serait excessif. Partant, cette prétention doit être admise. Quant au montant de 16'155 fr. réclamé par la Z. _____, il correspond aux honoraires du bureau d'architecte U. _____ pour toutes les démarches rendues nécessaires à l'établissement des faits par le Ministère public. Cette facture est établie par pièce (cf. P. 186/2/19). A l'instar du représentant de la Z. _____, DV. _____, le témoin KV. _____ a confirmé, en première instance, que cette facture (cf. jgt, pp. 47 et 48) correspondait uniquement au travail nécessaire susmentionné. Dans la mesure où celle-ci a été acquittée par la Z. _____, son montant de 16'155 fr. constitue un dommage directement lié avec l'activité délictueuse des coprévenus. En conséquence, cette prétention civile doit également être admise.

- 153 - Il s'ensuit que les griefs respectifs d'I. _____ et W. _____ en relation avec les prétentions civiles émises par la Z. _____ doivent être rejetés.

E. 31.2.2

B. _____, M. _____, W. _____ et E. _____ sont tous condamnés pour complicité de gestion déloyale aggravée. En application de l'art. 50 al. 1 CO, dont les conditions sont remplies, ils répondent solidairement, avec l'auteur principal I. _____ de l'ensemble du préjudice causé, en lien de causalité adéquate avec leurs actes illicites, étant rappelé que, sur le plan externe, le type de participation et la gravité de la faute commise n'entrent pas en ligne de compte. Il en va de même de la règle de l'équité appliquée à tort par le Tribunal correctionnel, ladite règle n'étant pas prévue par les art. 50 et 51 CO. On ajoutera que, si on devait suivre l'opinion des premiers juges, cela aurait pour conséquence d'instaurer une répartition interne avant toute action récursoire, ce qui serait préjudiciable aux intérêts du lésé qui se verrait ainsi privé du choix de se retourner contre le condamné qu'il estimerait le plus solvable. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre l'appel interjeté par la Z. _____ et de réformer les chiffres XXVII à XXX du dispositif du jugement entrepris, dans le sens des conclusions principales formulées par la partie

plaignante, qui apparaissent plus équitables, dans la mesure où E._____, W._____ et M._____ sont chacun reconnus débiteurs solidaires envers la Z._____, avec I._____ et B._____, pour la rétrocession illicite qu'ils ont personnellement et précisément versée, par l'intermédiaire de leurs entreprises, respectivement du consortium P._____-F._____. S'agissant de la facture d'honoraires du bureau d'architecte d'un montant de 16'155 fr., chacune des personnes susnommées sera déclarée solidairement responsable pour l'intégralité de cette somme. X. Indemnités allouées à la Z._____ au titre de l'art. 433 CPP

- 154 -

E. 32

Invoquant une violation de l'art. 433 CPP, I._____ et W._____ contestent le montant de l'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure allouée à la Z._____.

E. 32.1

Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (al. 1 let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquiesce pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al. 2). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 let. a CPP si les prétentions civiles sont admises ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 ; TF 6B_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (TF 6B_864/2015 précité consid. 3.2 ; TF 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (TF 6B_684/2015 précité consid. 3.2 ; TF 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3).

E. 32.2

Pour déterminer le montant de l'indemnité due au sens de l'art. 433 CPP, les premiers juges se sont fondés sur la liste d'opérations déposée par le conseil de la Z._____ (cf. P. 314), faisant un état d'un montant total d'honoraires de 107'075 fr. 35, toutes taxes comprises. Ils ont estimé que les opérations y figurant étaient fondées et nécessaires à la défense des intérêts de la partie plaignante, et pour apporter sa collaboration au Ministère public afin de faire la lumière sur les agissements des prévenus (cf. jgt, p. 204). En l'espèce, les appelants

- 155 - n'exposent pas précisément quelles opérations contenues dans ladite liste seraient infondées ou excessives. Pour sa part, la Cour de céans est d'avis, à l'instar des premiers juges, que la somme réclamée, au reste calculée sur un tarif horaire raisonnable de 250 fr./h, n'est pas excessive, dès lors que la procédure a duré quatre ans avant la mise en accusation des prévenus, qu'elle a nécessité le concours actif de la partie plaignante et que les débats de première instance ont duré une semaine. Partant, ce moyen doit être rejeté. XI. Frais et indemnités

E. 33

En définitive, les appels de W. _____ et E. _____, ainsi que l'appel joint de M. _____ doivent être rejetés, tandis que les appels du Ministère public, d'I. _____ et de B. _____ doivent être partiellement admis. Enfin, l'appel de la Z. _____ doit être admis. Il s'ensuit que le jugement entrepris sera modifié dans le sens des considérants. Vu l'admission partiel de l'appel formé par le Ministère public et la condamnation de Q. _____ pour corruption privée active et complicité de gestion déloyale aggravée, les frais de première instance seront répartis comme suit : la moitié à la charge d'I. _____, le quart à la charge de B. _____ et le quart restant à la charge des quatre autres condamnés à part égales entre eux, soit par un seizième chacun, étant précisé que M. _____ supportera en sus les frais liés à l'enquête fribourgeoise le concernant, par 374 fr. 95 (cf. jgt, p. 208). Me Christophe Borel, défenseur d'office de M. _____ a produit une liste d'opérations dans laquelle il indique une activité nécessaire d'avocat de 22h34, ce qui est adéquat. On y ajoutera 1h00 pour tenir compte de la durée des débats d'appel. Ainsi, c'est une activité nécessaire d'avocat de 33h34, qui sera retenue, soit 10h01 pour 2023 et 23h33 pour 2024. L'indemnité de défenseur d'office doit ainsi être fixée à 1'803 fr.

- 156 - (10h01 x 180 fr.), plus des débours forfaitaires, par 36 fr. 05, et la TVA à 7,7 %, par 141 fr. 60, soit à un total de 1'980 fr. 65 pour les opérations effectuées jusqu'au 31 décembre 2023, et à 4'239 fr. (23h33 x 180 fr.), plus deux vacations à 240 fr., les débours, par 84 fr. 80, et la TVA à 8,1 %, par 369 fr. 65, soit à un total de 4'933 fr. 45 pour les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2024. Au total, l'indemnité due sera donc fixée à 6'914 fr. 10, TVA et débours inclus. Me Emmeline Filliez-Bonnard, défenseur d'office de Q. _____ a produit une liste d'opérations dans laquelle elle indique une activité nécessaire d'avocat de 15h20, hors temps consacré aux débats, ce qui est adéquat. On y ajoutera 1h00 pour tenir compte de la durée des débats d'appel. Ainsi, c'est une activité nécessaire d'avocat de 26h20, qui sera retenue, soit 1h40 pour 2023 et 24h40 pour 2024. L'indemnité de défenseur d'office doit ainsi être fixée à 300 fr. (1h40 x 180 fr.), plus des débours forfaitaires, par 6 fr., et la TVA à 7,7 %, par 23 fr. 55, soit à un total de 329 fr. 55 pour les opérations effectuées jusqu'au 31 décembre 2023, et à 4'440 fr. (24h40 x 180 fr.), plus deux vacations à 240 fr., les débours, par 88 fr. 80, et la TVA à 8,1 %, par 386 fr. 25, soit à un total de 5'155 fr. 05 pour les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2024. Au total, l'indemnité due sera donc fixée à 5'484 fr. 60, TVA et débours inclus. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 16'470 fr. constitués de l'émolument de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par un douzième, soit par 1'372 fr. 50, à la charge d'I. _____, par un douzième, soit par 1'372 fr. 50, à la charge de B. _____, par un sixième, soit par 2'745 fr., à la charge de Q. _____, par un sixième, soit par 2'745 fr., à la charge de M. _____, par un sixième, soit par 2'745 fr., à la charge de W. _____ et par un sixième, soit par 2'745 fr., à la charge de E. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. En application de l'art. 83 CPP, le dispositif sera rectifié d'office à son chiffre XII, dès lors qu'il a été omis,

- 157 - par inadvertance manifeste, de préciser ce dernier point. M. _____ supportera en plus l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 6'914 fr. 10, tandis que Q. _____ supportera en plus l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 5'484 fr. 60. La Z. _____, qui obtient gain de cause, a droit une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel. Me Rémy

Wylér a produit une liste d'opérations mentionnant un total de 32h45 d'activité d'avocat (24h51 pour l'avocat ; 6h54 pour l'avocat-stagiaire), hors temps consacré aux débats. En l'espèce, le temps nécessaire à l'étude du dossier et à la préparation de l'audience, soit 11h00 (opérations des 13.03.2024 et 22.03.2024), sera réduit à 6h00, compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance et du fait que l'intervention de cet avocat s'est en définitive limitée aux aspects civils de cette affaire tels qu'il les a formulés dans sa déclaration d'appel, les opérations y relatives étant déjà indemnisées à hauteur de 12h15 (opérations des 20.03, 24.03, 17.05, 22.05, 31.05 et 02.06.2023). Par ailleurs, on ajoutera 11h00 à la durée susmentionnée pour tenir compte du temps consacré aux débats d'appel. Enfin, il n'y a pas lieu de s'écarter du tarif horaire invoqué, soit 250 fr./h pour l'avocat et 160 fr./h pour l'avocat-stagiaire, ce qui est adéquat. Ainsi, c'est une activité nécessaire d'avocat de 33h15, qui sera retenue, soit 16h15 pour 2023 (14h51 pour l'avocat ; 1h24 pour l'avocat-stagiaire) et 17h00 pour 2024. L'indemnité doit ainsi être fixée à 3'936 fr. ([14h51 x 250 fr.] + [1h24 x 160 fr.]), plus des débours forfaitaires, par 78 fr. 75, et la TVA à 7,7 %, par 309 fr. 20, soit à un total de 4'324 fr. 45 pour les opérations effectuées jusqu'au 31 décembre 2023, et à 4'250 fr. (17h00 x 250 fr.), plus deux vacations à 240 fr., les débours, par 85 fr., et la TVA à 8,1 %, par 370 fr. 60, soit à un total de 4'945 fr. 60 pour les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2024. Au total, l'indemnité due sera donc fixée à 9'270 fr. 05, TVA et débours inclus. Celle-ci sera mis à la charge d'I. _____, B. _____, M. _____, W. _____ et E. _____, solidairement entre eux, étant précisé

- 158 - que la Z. _____ n'a pas pris de conclusion en ce sens d'agissant de Q. _____. I. _____ obtient partiellement gain de cause. Il a droit à ce titre à une indemnité réduite pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel. Me Astyanax Peca a produit une liste d'opérations mentionnant un total de 31h05 au tarif horaire de 400 fr., hors temps consacré aux débats et aux trajets, ce qui est excessif compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance et de la brièveté de la motivation contenue dans la déclaration d'appel. Une réduction de 6h00 sera dès lors opérée sur les heures invoquées. Par ailleurs, les deux déplacements à Renens ne seront pas indemnisés au tarif horaire de l'avocat, mais forfaitairement, conformément à la jurisprudence (JdT 2013 III 3 consid. 3c), à raison d'un montant de 120 fr, par trajet. On ajoutera encore 11h00 pour tenir compte du temps consacré aux débats d'appel. Enfin, les heures retenues seront indemnisées au tarif horaire de 300 fr., qui se situe dans la moyenne de la fourchette de 250 fr. à 350 fr. prévue par l'art. 26a al. 3 TFIP, la cause ne présentant pas de difficultés particulières qui justifieraient un tarif plus élevé. Ainsi, c'est une activité nécessaire d'avocat de 36h05, qui sera retenue, soit 8h50 pour 2023 et 27h15 pour 2024. L'indemnité de défenseur d'office doit ainsi être fixée à 2'650 fr. (8h50 x 300 fr.), plus des débours forfaitaires, par 53 fr., et la TVA à 7,7 %, par 208 fr. 15, soit à un total de 2'911 fr. 15 pour les opérations effectuées jusqu'au 31 décembre 2023, et à 8'175 fr. (27h15 x 300 fr.), plus deux vacations à 240 fr., les débours, par 163 fr. 50, et la TVA à 8,1 %, par 694 fr. 85, soit à un total de 9'273 fr. 35 pour les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2024. Au total, l'indemnité devrait donc s'élever à 12'184 fr. 50, TVA et débours inclus. Celle-ci sera réduite de moitié, l'appelant n'obtenant gain de cause que sur la question de la quotité de la peine et de l'octroi du sursis complet ; il succombe sur le reste. L'indemnité qui lui sera allouée pour la procédure d'appel sera ainsi arrêtée à 6'092 fr. 25, à la charge de l'Etat. A cet égard, le chiffre X du dispositif communiqué aux parties contient une inadvertance manifeste, en ce sens qu'il alloue une indemnité de 3'198 fr, laquelle a été calculée par

erreur sur la base de la liste des opérations

- 159 - produite par Me David Moinat. En application de l'art. 83 CPP, le dispositif sera dès lors rectifié d'office sur ce point. B. _____ obtient partiellement gain de cause, de sorte qu'il a également droit à une indemnité réduite pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel. Me Raphaël Brochellaz a produit une liste d'opérations au pied de laquelle, il a chiffré les prétentions de son client à 13'036 fr. 15, toutes taxes comprises, correspondant à une activité nécessaire d'avocat de 40h15, audience d'appel et vacation inclus. Les éléments contenus dans cette liste d'opérations sont adéquats. L'indemnité requise sera toutefois réduite de moitié, l'appelant n'obtenant gain de cause que sur la question de la quotité de la peine et de l'octroi du sursis complet ; il succombe sur le reste. L'indemnité qui lui sera allouée pour la procédure d'appel sera ainsi arrêtée à 6'518 fr. 10, à la charge de l'Etat. Aucune indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel ne sera allouée à W. _____ et E. _____, lesquels succombent entièrement. M. _____ et Q. _____ seront tenus de rembourser à l'Etat les indemnités dues en faveur de leurs défenseurs d'office dès que leur situation financière le permettra.

- 160 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.